

*Amendement permettant l'application des dispositions
des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement*

ART. 50

N° 323

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 octobre 2016

ÉGALITÉ RÉELLE OUTRE-MER - (N° 4064)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 323

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 50

Rédiger ainsi l'alinéa 2 :

« II. - Le I entre en vigueur à compter d'une date fixée par décret, comprise entre le 1^{er} janvier 2018 et le 31 décembre 2019. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à reporter la date d'entrée en vigueur de l'article 50 qui prévoit de réduire de 1 % le taux de prélèvement de l'État sur les recettes de l'octroi de mer au titre des frais d'assiette et de perception, afin de la faire concorder avec le déploiement de la télédéclaration de l'octroi de mer.

Ainsi, le montant de frais d'assiette et de perception prélevé par l'État sur le produit de l'octroi de mer diminuera concomitamment à la baisse effective des frais de gestion engendrés, pour l'État, par le recouvrement de cette taxe.